



DIAGONAL

RÉSEAU NATIONAL DES STRUCTURES DE DIFFUSION
ET DE PRODUCTION DE PHOTOGRAPHIE

MAJ_30.03.2020

FAQ COVID-19 – arts visuels & photographie

Toutes ces informations ont été collectées via les sites des organismes concernés, via notre cabinet d'expert comptable et les sites professionnels comme celui de l'UPP.

1 • PREMIER ECLAIRAGE À L'ATTENTION DES PHOTOGRAPHES •

Avant de faire la liste des dispositifs que vous pourriez solliciter,

Parce que vous vous dites que l'administratif ce n'est pas pour vous ou tout simplement car vous ne vous sentez pas concernés,

on vous propose de prendre le temps de redéfinir quelques points (juridique – social et fiscal) pour mieux apprécier les mesures mises en place par l'Etat.

Quand on est photographe, on a la possibilité de déclarer son activité notamment comme :

Entrepreneur Individuel avec code APE 90.03 A ou B > « ARTISTE-AUTEUR »

Adapté dès lors que l'activité principale relève de la création artistique (Artiste-auteur) et donc les revenus principaux sont issus de la vente d'œuvres, de l'exploitation des droits d'auteurs – de bourses de résidences... dans ce cas on distingue le « photographe auteur ».

- votre interlocuteur pour vos prestations sociales est la sécurité sociale des artistes-auteurs gérée par la Mda-Agessa et vos cotisations sociales sont perçues dans ce cas par l'URSSAF Limousin
- votre régime fiscal est par principe celui des BNC (Bénéfices non commerciaux)

Micro-entrepreneur avec code APE 74.20 Z >

Adapté dès lors que l'activité principale relève de la réalisation de commandes photographiques corporate – mariages – publicité – édition – mode – immobilier – tourisme / photo aérienne / réalisation vidéos / traitement, développement et retouches / formations photo.

- votre interlocuteur pour vos prestations sociales est la sécurité sociale pour les Indépendants et vos cotisations sociales sont perçues dans ce cas par l'URSSAF.
- votre régime fiscal est par principe en BIC (Bénéfices industriels et commerciaux) mais peut également être en BNC dès lors que vous réalisez des prestations.

Par ailleurs, rien n'empêche de cumuler ces deux activités : d'une part car votre activité principale se situe dans la création d'autre part car vous réalisez plus occasionnellement des commandes qui ne relèvent pas de la création (ou vice versa).

Et lorsque vous êtes photographe de presse, vous êtes de nature salarié.e.

Bien évidemment, lorsque vous êtes photographe, vous avez également la possibilité de créer une société. Mais ici nous nous attachons au cas les plus répandus et observés à travers notre enquête diffusée depuis le 16 mars 2020.

NB : Quand nous détaillerons le fonds de solidarité mis en place par le ministère de l'Économie : si vous avez une double activité Artiste-auteur et micro-entreprise, il convient d'observer quel est le régime qui vous permet de dégager le plus de revenus. Dans les deux cas vous êtes des Entreprises individuelles.

2 • PHOTOGRAPHES VOUS ÊTES CONCERNÉS •

POUR TOUTES ET TOUS >

- **Solliciter le fonds de Solidarité** (Cf. focus au point 4)
- **Demander l'étalement de vos cotisations sociales et dettes fiscales** (attention ce n'est qu'un report)
Pour vos cotisations sociales : [Foire aux questions URSSAF](#)
Pour vos dettes fiscales : [Formulaire de délai de paiement et/ou remise de l'impôt](#)
- **Demander un report de vos cotisations retraites pour ceux qui sont à l'IRCEC**
- **Moduler votre impôt sur le revenu sur votre compte en ligne**
Les travailleurs indépendants (donc Artistes-auteurs en 90.03 ou micro-entrepreneurs) ont la possibilité à tout moment de moduler le taux et leurs acomptes de prélèvement à la source en fonction de leurs revenus estimés pour l'année.

Vous pouvez également reporter le règlement de vos acomptes de prélèvements à la source relatifs à vos revenus professionnels (BIC, BNC).

Ce report peut s'effectuer d'un mois sur l'autre :

- jusqu'à 3 fois en cas d'acomptes mensuels ;
- d'un trimestre sur l'autre pour les acomptes trimestriels.

Ces différentes démarches peuvent être effectuées à partir de votre espace «particulier» sur le site impots.gouv.fr. **Toute intervention avant le 22 du mois est prise en compte le mois suivant.**

Pour les cotisations sociales des indépendants (donc micro-entrepreneurs), l'URSSAF a annoncé que l'échéance mensuelle du 20 mars ne serait pas prélevée et serait lissée sur les échéances à venir (avril à décembre) : [en savoir plus sur cette mesure](#)

- **Concernant la TVA, pas de report.**
Mais pour les entrepreneurs qui sont dans l'incapacité de le faire, vous pouvez solliciter la mise en place d'un échéancier. On se contredit mais les déclarations sont floues à ce propos.
Partons du constat que l'administration répète qu'il n'y aura pas de report.
[Lien vers l'administration pour étude exceptionnelle de votre demande](#)

POUR LES PARENTS CONFINÉS >

- **Vous pouvez faire une demande d'arrêt maladie pour garde d'enfant.**
Pour cela il faut se rendre sur [le site declare.ameli.fr](http://le.site.declare.ameli.fr) et compléter le formulaire. Vous avez droit à des indemnités journalières, et ce même si vos revenus n'atteignent pas le seuil de 900 SMIC horaires.

Pour information/aide au remplissage :

La raison sociale : votre nom

L'employé : c'est vous

Le numéro employeur : correspond au n° du SIRET ou SIREN ou tout autre n° identifiant que vous avez sélectionné

NB : Pour ceux et celles qui ont plusieurs activités, par exemple un emploi salarié et leur activité d'artiste-auteur.e :

- Votre employeur remplit la déclaration et transmet vos fiches de paie à l'organisme compétent.
- Vous remplissez la déclaration en ce qui concerne votre activité indépendante sur le site declare.ameli.fr.

Normalement, le lien devrait se faire.

SI VOUS ÊTES MALADE >

- **Vous pouvez déclarer votre arrêt maladie dans les conditions habituelles** et vous percevrez des indemnités journalières si vous avez déclaré plus de 900 SMIC Horaires en 2018.

3 • LES MESURES DE SOUTIEN EXCEPTIONNELLES ET PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ DU CNAP ET DU MINISTÈRE DE LA CULTURE •

Pour accompagner les artistes et professionnels des arts visuels dans la crise provoquée par l'épidémie du COVID 19 et dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire, le Centre national des arts plastiques (CNAP) propose de nouvelles mesures de soutien dans le cadre du plan d'action annoncé par Franck Riester, Ministre de la Culture le 18 mars et complété vendredi 27 mars 2020.

Il s'agit des mesures communes détaillées ci dessus, du fonds de solidarité détaillé au prochain point, mais aussi de mesures plus spécifiques dont nous attendons encore le détail et qui sont notamment :

- **un fonds d'urgence, doté de 500 000 €, compensant les pertes de rémunération subies par des artistes auteurs et des commissaires, critiques, théoriciens d'art** qui ne rentreraient pas dans les règles du droit commun du fonds de solidarité, pour des expositions, des résidences, des commissariats ou des activités de médiation annulés
- **une commission d'acquisition et de commande exceptionnelle, dotée de 600 000 €, à destination des galeries pour les artistes de la scène française** (dont les expositions et participation aux foires ont été annulées).

Par ailleurs, afin de faciliter la mise en place d'aides sociales par les organismes de gestion collective (OGC), le Gouvernement élargira le périmètre d'utilisation de la part des sommes collectées dans le cadre de la copie privée consacrées au financement de l'action culturelle ainsi que des sommes irrépartissables issues de la gestion collective obligatoire, afin qu'elles puissent également être consacrées au soutien économique des artistes-auteurs affectés par l'épidémie de Covid-19 et les mesures prises pour limiter sa propagation.

Pour suivre de près l'actualité de ces mesures > [Page dédiée du Cnap](#)

4 • PHOTOGRAPHES, ARTISTES-AUTEURS VOUS POUVEZ SOLLICITER LE FONDS DE SOLIDARITE •

Qui bénéficie de ce fonds ?

Les personnes physiques et morales exerçant une activité économique qui répondent aux critères d'éligibilité, notamment les artistes-auteurs, pourront bénéficier d'une aide jusqu'à 1 500 € issue du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant notamment :

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- **un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €;**
- **avoir constaté une perte de 70 % du Chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à celui de mars 2019.**
Pour ceux dont l'activité a été créée après mars 2019 : vous devez constater vos pertes par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen depuis la date de votre création d'activité ou avoir fait l'objet d'une fermeture administrative

Votre activité doit avoir débutée avant le 1er février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020.

ATTENTION Il existe des limites pour éviter le cumul des dispositifs.

Les personnes suivantes ne peuvent pas solliciter le fonds de solidarité :

- Les titulaires d'un contrat de travail (donc si vous êtes par ailleurs salarié.e)
- Les retraités
- Les entrepreneurs ayant bénéficié d'au moins deux semaines d'arrêt maladie en mars (si vous avez eu recours à l'arrêt de travail pour garder vos enfants)

Quel est le montant de l'aide ?

- **1er volet** : il permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020, dans la limite de 1 500 €.

Demande en ligne à partir du 1er avril 2020 sur www.impot.gouv.fr

- **2ème volet** : il permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire forfaitaire de 2000 € lorsque :
 - Elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à trente jours ; (donc vous n'avez aucune trésorerie)
 - Elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque (double peine)

Pour en faire la demande, l'entreprise doit avoir au moins un salarié. Les régions seront en charge de l'instruction de ce deuxième volet. **Vous pourrez solliciter cette aide complémentaire à partir du 15 avril 2020 auprès de votre Région.**

Ce fonds sera-t-il renouvelé pour le mois d'avril ?

Le fonds de solidarité a été abondé pour le mois de mars. Il pourra être renouvelé si nécessaire, au regard de l'évolution des mesures de confinement et de leur impact sur l'activité économique.

[> tous les détails ici](#)

5 • REPORT LOYERS / PRÊT BANCAIRES / IMPÔTS •

> LOYERS / EAU / GAZ / ELECTRICITE

Vous pourrez reporter intégralement ou étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents à vos locaux professionnels et commerciaux. Pour les autres, en cas de non-paiement de ces factures, elles ne pourront pas se voir appliquer de pénalités, ni suspendre ou interrompre leurs fournitures.

Comment ?

Il s'agit dans la plupart des cas d'une négociation de gré à gré, c'est-à-dire qu'il faut faire une demande écrite à chaque prestataire pour leur demander un délai de règlement des factures (modèle de courrier en annexe 1)

> LES PRÊTS BANCAIRES

Concernant les prêts bancaires et les crédits-baux, les banques Françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement des crédits des entreprises ainsi que les loyers des crédits-baux, sans frais. (modèle de demande de report en annexe 2).

> ASSURANCE

Enfin pour certains d'entre vous, vous avez souscrit à un contrat d'assurance « perte d'exploitation », sachez que les compagnies d'assurance ne couvrent pas les risques d'épidémie et de pandémie qui engendrerait des pertes d'exploitation ; cependant ce point fait actuellement l'objet de discussions entre l'Etat et les assureurs afin d'étudier comment ces derniers pourraient participer à cette prise en charge.

> REPORT DES IMPÔTS (IS)

Pour demander un délai de paiement de tout impôt des entreprises :

[> Formulaire de délai de paiement et/ou de remise d'impôt](#)

6 • LE DISPOSITIF DE GARANTIE DE L'ÉTAT AUPRÈS DES BANQUES POUR DES PRÊTS DE TRÉSORERIE

Le prêt garanti par l'Etat est un prêt de trésorerie d'un an.

Il comporte un différé d'amortissement sur cette durée. A l'issue de la première année, l'entreprise pourra choisir soit :

- de rembourser le prêt à cette date
- d'actionner la clause permettant d'amortir ce prêt sur une durée entre 1 et 5 années de plus

Le prêt sera garanti par l'Etat à hauteur de 70% à 90% selon la taille de l'entreprise.

À qui sera accordé ce type de prêt ?

- Entreprises personnes morales ou physiques, associations ou fondations ayant une activité économique
- Sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs

Sont exclus :

- Sociétés civiles immobilières
- Établissements de crédit ou société de financement
- Entreprises qui font l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce (en d'autres termes : liquidation judiciaire, redressement judiciaire...)

Quel est le montant maximal du prêt garanti par l'Etat ?

Le prêt ne pourra dépasser un plafond de 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté, ou du dernier exercice clos. Par exception, pour les entreprises nouvellement créées, ou les entreprises innovantes, ce plafond est fixé à 2 années de masse salariale hors cotisations patronales.

Quelles sont les démarches pour demander ce prêt ?

Etape 1 : l'entreprise se rapproche d'un ou plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt

Etape 2 : après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré accord

Etape 3 : l'entreprise se connecte sur [la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr](https://la.plateforme.attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

Etape 4 : sur confirmation de l'identifiant unique par BPI France, la banque accorde le prêt.

En cas de difficulté d'obtention ou refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter BPI France à l'adresse suivante : supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr

A noter qu'en cas de refus de la banque, il est possible de se rapprocher de la Médiation du crédit aux entreprises.

• QUELQUES AUTRES LIENS UTILES :

> [FAQ pour les employeurs culturels édité par le ministère de la Culture](#)

> [Article de Pierre Morel / UPP / avec liens ressources](#)

> [Article de Joëlle Verbrugge, avocate et blog Droit et Photographie - sur les commandes annulées](#)

DIAGONAL RESTE À VOTRE ÉCOUTE !

(on ne pourra peut être pas répondre à toutes vos questions mais on est à vos côtés)

Vous pouvez nous contacter sur coordination@reseau-diagonal.com

**TAKE
CARE**

ANNEXE 1 – Demande de report de loyer

« Nom et prénom »
« Adresse »
« Téléphone »
« Référence du compte »

« Nom du propriétaire »
« Adresse »

A ..., le ...

Objet : demande de report du loyer

Lettre recommandée avec AR

Madame, Monsieur,

J'ai contracté auprès de votre établissement le ... (date) un bail locatif.

Après l'annonce ces derniers jours des mesures sanitaires exceptionnelles en vue de réduire la propagation de l'épidémie de coronavirus, pour des raisons indépendantes de ma volonté, je ne serais pas en mesure de payer le loyer de ... (montant) € prévue le ... (date).

Je vous demande donc de bien vouloir accepter de reporter cette échéance au plus tard le... (date), date à laquelle je pense être en mesure de remplir mon obligation.

Dans l'attente de votre réponse, que j'espère favorable, je vous remercie de votre compréhension et vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération.

« Signature »

ANNEXE 2 - EXEMPLE DE COURRIER POUR UN REPORT DES MENSUALITES D'UN EMPRUNT

Prénom NOM (du chef d'entreprise)

Nom de l'entreprise

Adresse de l'entreprise

Lieu, le XX mars 2020

Prénom NOM (du conseiller bancaire)

Nom de l'établissement bancaire

Adresse de l'agence

Code postal, ville

Objet : Report des mensualités d'un emprunt

Chère Madame, Cher Monsieur,

Dans le contexte sanitaire et économique très compliqué que nous connaissons actuellement, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement des crédits des entreprises, sans frais, comme annoncé dans le communiqué de presse de la Fédération Bancaire Française datée du 15 mars 2020.

Je vous sollicite donc pour bénéficier d'un report de 6 mois pour mes échéances de remboursement d'emprunt. Il serait nécessaire que ce report de mes mensualités de prêt puisse être mis en place très rapidement.

Dans l'attente de votre retour prompt et positif, je vous prie d'agréer, chère Madame, cher Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

"Signature"